



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-112

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2020

Sommaire

DRFIP 13

- 13-2020-04-27-001 - Délégation de signature des responsables en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 3
- 13-2020-04-22-004 - Notification d'interim SIP AIX Nord M.Jean Michel CORDES (1 page) Page 8
- 13-2020-04-22-005 - Notification d'intérim SIP AUBAGNE M. Jean Jacques GOSSELET (1 page) Page 10

DDTM 13

- 13-2020-04-20-003 - arrete de fin de Carence - Saint Cannat (2 pages) Page 12
- 13-2020-04-21-002 - arrete fin de carence - Noves (2 pages) Page 15
- 13-2020-04-20-002 - Arrete fin de carence - Peyrolles en Provence (2 pages) Page 18
- 13-2020-04-21-003 - arrete fin de carence Ventabren (2 pages) Page 21

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2020-04-24-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure à l'encontre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°155-2010 EA/PC du 27 juillet 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la réalisation d'une gare maritime dans le port du Frioul, sur la commune de Marseille, et portant prescriptions pour le port (3 pages) Page 24

DRFIP 13

13-2020-04-27-001

Délégation de signature des responsables en matière de
contentieux et de gracieux fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.* 190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la
lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus
covid-19,

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 relevant temporairement les plafonds de délégation de signature s'agissant des
demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée et de remboursement de crédit d'impôt

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et
en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,
les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône,
dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet,
de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise,
modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au
moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 500 000 €, s'agissant des responsables de services des impôts des entreprises pour statuer sur les
demandes de remboursement de crédit d'impôt et de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des
Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de
contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont
situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des
impôts.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} mai 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 avril 2020

Signé

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-
du-Rhône,
Francis BONNET

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
Services des Impôts des entreprises		
CORDES Jean Michel	Aix Nord	01/05/2020
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
PUCAR Martine	Arles	01/09/2018
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
ARNOU Franck	Marignane	01/05/2019
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
VAUJOUR Robert	Marseille 2/15/16	01/02/2018
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
DELPY Jacques	Marseille 5/6	01/05/2019
ROUCOULE Olivier	Marseille 7/9/10	01/07/2018
ROSSIGNOL Georges	Marseille Saint Barnabé	17/09/2019
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
RAMBION Corine	Salon de Provence	01/04/2020
DANY Michel	Tarascon	01/02/2019
Services des impôts des particuliers		
CORDES Jean-Michel (interim)	Aix Nord	01/05/2020
DUFOUR Maryline	Aix Sud	01/05/2020
RAFFALI Marie Jeanne	Arles	01/09/2019
GOSSELET Jean-Jacques (interim)	Aubagne	01/05/2020
LIEBAERT Annie	Istres	01/07/2019
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
ARLAUD Fabienne	Marseille 3/14	01/05/2019
JEREZ Jean Jacques	Marseille 4/13	01/05/2020
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
MICHAUD Thierry (interim)	Marseille 7/9/10	28/12/2019
PONZO-PASCAL Michel	Marseille 1/8	17/06/2018
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
GUEDON Chantal	Martigues	01/04/2019
PARDUCCI Christian	Salon de Provence	01/05/2020
LEYRAUD Frédéric	Tarascon	01/04/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises	
CESTER Hélène	SIP- SIE La Ciotat	01/07/2018
	Trésoreries	
GARLIN Gilles (intérim)	Allauch	01/01/2020
LEFEBVRE Véronique	Berre l'Etang	01/03/2018
LAUBRAY Eric	Châteaurenard	01/02/2019
TARDIEU Claude	Gardanne	01/03/2018
BERDAGUÉ Denis	Maussane - Vallée des Baux	01/04/2019
BUREAU Philippe	Miramas	01/07/2014
CHIANEA Jean-Louis	Roquevaire	01/05/2018
TOUVEREY Magali	St Rémy de Provence	01/07/2013
TEISSIER François	Trets	01/09/2018
LEFEBVRE Lionel	Vitrolles	01/03/2018
	Services de Publicité Foncière	
VITROLLES Rémi	Aix 1 ^{er} bureau	14/05/2016
VITROLLES Rémi (intérim)	Aix 2 ^{ème} bureau	01/07/2017
BONGIOANNI Brigitte (intérim)	Marseille 1 ^{er} bureau	01/02/2019
BONGIOANNI Brigitte (intérim)	Marseille 2 ^{ème} bureau	01/11/2018
BONGIOANNI Brigitte	Marseille 3 ^{ème} bureau	01/01/2017
MENOTTI Franck	Marseille 4 ^{ème} bureau	01/10/2016
ARNAUD Denis	Tarascon	22/04/2018
	Brigades	
OLIVRY Denis	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2019
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BERNARD Aurélien	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/01/2020
BEN HAMOU Amar	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
AUGER Emmanuel	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LAYE Didier SEVERIN Fabrice BAUDRY Laurent HIRTZ Nicolas VANIER Pascal LANGLINAY William	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabe Marseille Sadi-Carnot	01/12/2019 01/09/2019 01/09/2018 01/09/2019 01/09/2019 01/09/2017
OUILAT Louisa	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	01/09/2016
GOSSELET Jean Jacques DAVADIE Claire	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	01/05/2020 01/02/2019
THERASSE Philippe (interim) DI CRISTO Véronique LABORY Jean-Paul COSCO Pascale (intérim)	Centre des impôts fonciers Aix-en-Provence Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	15/03/2020 01/09/2016 01/09/2019 01/09/2019
THERASSE Philippe NOEL Laurence	Service Départemental de l'Enregistrement Aix-en-Provence Marseille	01/12/2017 01/12/2017

DRFIP 13

13-2020-04-22-004

**Notification d'interim SIP AIX Nord
M.Jean Michel CORDES**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

16 Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide :

Article 1 – L'intérim du Service impôts des Particuliers d'Aix Nord est confié à Monsieur Jean-Michel CORDES (Administrateur des finances Publiques adjoint) ;

Article 2 – La présente décision prendra effet au 1^{er} mai 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 22 avril 2020

La directrice du Pôle Pilotage et Ressources

Signé

Andrée AMMIRATI

Administratrice générale des Finances publiques



DRFIP 13

13-2020-04-22-005

Notification d'intérim

SIP AUBAGNE

M. Jean Jacques GOSSELET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

16 Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide :

Article 1 – L'intérim du Service impôts des Particuliers d'Aubagne est confié à Monsieur Jean-Jacques GOSSELET, Inspecteur divisionnaire hors classe ;

Article 2 – La présente décision prendra effet au 1^{er} mai 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 22 avril 2020

La directrice du Pôle Pilotage et Ressources

Signé

Andrée AMMIRATI

Administratrice générale des Finances publiques



DDTM 13

13-2020-04-20-003

arrete de fin de Carence - Saint Cannat



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune de SAINT CANNAT**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Saint-Cannat ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 était de 126 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 129 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 102,38 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2017-2019 était de 38 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 43 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 113,15 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2017-2019 était de 25 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 23 logements financés en Prêt Locatif Social, inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de Saint-Cannat pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **Saint-Cannat** prononcée par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE,
Le 21 avril 2020

Pour Le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Signé

J.P. d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-04-21-002

arrete fin de carence - Noves



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune de NOVES**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Noves ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 était de 122 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 175 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 143,40 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2017-2019 était de 37 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 55 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 148,60 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2017-2019 était de 24 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 24 logements financés en Prêt Locatif Social, égale à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de Noves pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **Noves** prononcée par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE,
Le 21 avril 2020

Pour Le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Signé

J.P. d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-04-20-002

Arrete fin de carence - Peyrolles en Provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune de PEYROLLES EN PROVENCE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Peyrolles-en-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 était de 111 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 129 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 116,20 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2017-2019 était de 33 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 42 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 127,30 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2017-2019 était de 22 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 22 logements financés en Prêt Locatif Social, égale à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de Peyrolles-en-Provence pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **Peyrolles-en-Provence** prononcée par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE,
Le 21 avril 2020

Pour Le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Signé

J.P. d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 13

13-2020-04-21-003

arrete fin de carence Ventabren



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté du
prononçant la fin de carence définie par l'article L 302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019
pour la commune de VENTABREN**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-2 et R 302-14 à R 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et du renforcement des obligations en faveur du logement social et par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Ventabren ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif minimum de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2017-2019 était de 178 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 205 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 115,17 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés pour la période triennale 2017-2019 était de 53 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 58 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration ou assimilés, soit un taux de réalisation de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 109,43 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social pour la période triennale 2017-2019 était de 36 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2017-2019 fait état d'une réalisation de 36 logements financés en Prêt Locatif Social, égale à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT le respect des obligations triennales de la commune de Ventabren pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La carence de la commune de **Ventabren** prononcée par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prend fin à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE,
Le 21 avril 2020

Pour Le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Signé

J.P. d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-04-24-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à l'encontre de la métropole
d'Aix-Marseille-Provence
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
complémentaire n°155-2010 EA/PC
du 27 juillet 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement,
la réalisation d'une gare maritime dans le port du Frioul,
sur la commune de Marseille,
et portant prescriptions pour le port



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 24 avril 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65.
N° 54-2020 MD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à l'encontre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°155-2010 EA/PC du 27 juillet 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la réalisation d'une gare maritime dans le port du Frioul, sur la commune de Marseille, et portant prescriptions pour le port

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.219-4, L.219-9, L.541-1 à 8,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°155-2010 EA/PC du 27 juillet 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole à réaliser une gare maritime dans le port du Frioul, sur la commune de Marseille, et portant prescriptions pour le port,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU le rapport de manquement administratif du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 7 janvier 2020 transmis à la métropole d'Aix-Marseille-Provence conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure,

VU l'absence de réponse de la métropole d'Aix-Marseille-Provence au rapport de manquement administratif du 7 janvier 2020,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 16 mars 2020,

CONSIDÉRANT que lors d'une opération de contrôle administratif effectuée le 19 novembre 2019 sur le port du Frioul, sur la commune de Marseille, le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a constaté des manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2011 d'autorisation d'exploitation du port concernant la gestion des déchets et des effluents de carénage,

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT l'article L.211-1 (2°) du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,

CONSIDÉRANT le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) prescrit à l'article L.219-9 du code de l'environnement visant à atteindre le bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020,

CONSIDÉRANT les objectifs environnementaux du document stratégique de façade Méditerranéenne du 4 octobre 2019 visant notamment à réduire les rejets d'hydrocarbures et d'autres polluants en mer,

CONSIDÉRANT les prescriptions techniques suivantes prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire n°155-2010 EA/PC du 21 juillet 2011 susvisé :

- à l'article 7.2 relatives à l'exploitation du chantier naval,
- à l'article 7.4 relatives à la gestion des déchets,
- à l'article 7.7 relatives aux pollutions accidentelles,

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif établi le 7 janvier 2020 par l'inspecteur de l'environnement du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a été adressé à la métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 28 janvier 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure, en l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours,

CONSIDÉRANT que la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'a formulé aucune observation dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que face au manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La métropole d'Aix-Marseille-Provence, sise 58 boulevard Charles Livon - Le Pharo - 13007 Marseille, est mise en demeure de mettre en œuvre les prescriptions des articles 7.2, 7.4 et 7.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°155-2010 EA/PC du 21 juillet 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la réalisation de la gare maritime dans le port du Frioul, sur la commune de Marseille, et portant prescriptions pour le port, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations fixées à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement consistant notamment à la suspension des activités du chantier naval du port du Frioul et au paiement d'une amende administrative de 10 000 euros et d'une astreinte journalière de 500 euros jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la métropole d'Aix-Marseille-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

- La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le maire de la commune de Marseille,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT